

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

73^e année - n° 10 - octobre 1960

SOMMAIRE

RELATIONS BILATÉRALES : Brésil—Norvège. Echange de notes relatif à la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques (du 19 décembre 1956), p. 261. — Espagne—Norvège. Echange de notes relatif à la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques (des 5 et 21 décembre 1956), p. 262.

LÉGISLATIONS NATIONALES : Roumanie. Décret n° 358 portant modification de l'alinéa 3 de l'article 41 du décret n° 321/1956 concernant le droit d'auteur, p. 263.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (G. Straschnov), p. 263.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Assemblée générale de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (San Sebastian, 18-19 juillet 1960), p. 268. — XXI^e Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (Bürgenstock et Berne, 12-16, septembre 1960), p. 269.

JURISPRUDENCE : Hongrie. Caractère de la prestation d'un artiste de cirque. Atteinte aux intérêts économiques de l'artiste en cas de transmission de son numéro sur le réseau de la télévision. Droit à indemnité. Éléments entrant en considération pour le calcul de l'indemnité, p. 271.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrage de M. P. Bolla, p. 271. — Ouvrage du Professeur Alois Troller, p. 272.

Relations bilatérales

BRÉSIL—NORVÈGE

Echange de notes

relatif à la durée de protection des œuvres littéraires
et artistiques

(Du 19 décembre 1956)

Rio de Janeiro, le 19 décembre 1956.

*A Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur
José Carlos de Macedo Soares,
Ministre d'Etat des Relations extérieures*

Monsieur le Ministre d'Etat,

Considérant que la législation brésilienne fixe à 60 ans la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques;

Considérant également que la loi norvégienne du 6 juin 1930 stipule un délai de 50 ans pour la protection d'une œuvre littéraire ou artistique, à partir de la fin de l'année du décès de son auteur;

Considérant de plus que la loi norvégienne du 2 décembre 1955 prolonge de six ans cette protection pour les œuvres dont l'auteur est décédé avant la fin de l'année 1955 et pour lesquelles le délai de protection n'est pas encore expiré à la date d'entrée en vigueur de ladite loi;

Attendu que le Brésil et la Norvège sont tous deux membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

J'ai le plaisir de communiquer à Votre Excellence, au nom du Gouvernement de Norvège, ce qui suit:

- a) les dispositions de la loi norvégienne du 2 décembre 1955 s'appliquent aux œuvres des auteurs brésiliens ou aux œuvres qui ont le Brésil comme pays d'origine, et
- b) la durée de la protection, au Brésil, sera augmentée de six ans pour les œuvres des auteurs de nationalité norvégienne ou qui ont la Norvège comme pays d'origine, si elles répondent aux conditions prévues par la loi norvégienne du 2 décembre 1955.

J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Excellence que la présente note, ainsi que la note de confirmation de Votre Excellence, soient considérées comme les termes d'un accord entre nos Gouvernements.

N. A. JØRGENSEN

Rio de Janeiro, le 19 décembre 1956.

*A Son Excellence Monsieur Nils Anton Jørgensen,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
de Sa Majesté le Roi de Norvège*

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour dont le contenu est le suivant:

Considérant que la législation brésilienne fixe à 60 ans la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques;

Considérant également que la loi norvégienne du 6 juin 1930 stipule un délai de 50 ans pour la protection d'une œuvre littéraire ou artistique, à partir de la fin de l'année du décès de son auteur;

Considérant de plus que la loi norvégienne du 2 décembre 1955 prolonge de six ans cette protection pour les œuvres dont l'auteur est décédé avant la fin de l'année 1955 et pour lesquelles le délai de protection n'est pas encore expiré à la date d'entrée en vigueur de ladite loi;

Attendu que le Brésil et la Norvège sont tous deux membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

J'ai le plaisir de communiquer à Votre Excellence, au nom du Gouvernement de Norvège, ce qui suit:

- a) les dispositions de la loi norvégienne du 2 décembre 1955 s'appliquent aux œuvres des auteurs brésiliens ou aux œuvres qui ont le Brésil comme pays d'origine, et
- b) la durée de la protection, au Brésil, sera augmentée de six ans pour les œuvres des auteurs de nationalité norvégienne ou qui ont la Norvège comme pays d'origine, si elles répondent aux conditions prévues par la loi norvégienne du 2 décembre 1955.

J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Excellence que la présente note, ainsi que la note de confirmation de Votre Excellence, soient considérées comme les termes d'un accord entre nos Gouvernements.

En réponse, je vous communique l'accord du Gouvernement brésilien sur ce qui est proposé ci-dessus, la présente note constituant, selon le désir même de Votre Excellence, un accord entre le Brésil et la Norvège en cette matière.

Je saisis cette occasion pour vous présenter les sentiments de ma haute considération.

Au nom du Ministre d'Etat,

José Carlos DE MACEDO SOARES

ESPAGNE—NORVÈGE

Echange de notes

relatif à la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques

(Des 5 et 21 décembre 1956)

Madrid, le 5 décembre 1956.

*A Son Excellence Monsieur Alberto Martin Artajo,
Ministre des Affaires étrangères, Madrid*

Monsieur le Ministre,

Considérant que la Norvège et l'Espagne sont membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; considérant que le délai de protection pour les œuvres intellectuelles est fixé selon la législation espagnole à 80 ans après la mort de l'auteur, et selon la législation norvégienne à 50 ans après la mort de l'auteur, et considérant que la Norvège, selon la loi du 2 décembre 1955, a prorogé de 6 ans le délai de protection pour les œuvres intellectuelles qui n'étaient pas du domaine public avant l'entrée en vigueur de ladite loi et dont l'auteur était décédé avant la fin de l'année 1955, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que soit conclu un accord entre la Norvège et l'Espagne, par lequel il soit établi:

- a) que les dispositions de la loi norvégienne du 2 décembre 1955 sur la prorogation du délai de protection des droits d'auteur sont applicables en Norvège aux œuvres des ressortissants espagnols et aux œuvres dont la première publication a eu lieu en Espagne, si elles ne sont pas déjà du domaine public avant l'entrée en vigueur de ladite loi;
- b) que le délai de protection en Espagne des œuvres des ressortissants norvégiens et des œuvres dont la première publication a eu lieu en Norvège sera prorogé de six ans si elles répondent aux conditions de la loi du 2 décembre 1955 précédemment citée et si elles ne sont pas du domaine public lors de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Il est entendu que chaque partie contractante se réserve le droit de demander à cet échange de notes telles modifications qui pourraient être exigées par des révisions éventuelles de sa législation nationale.

Si les dispositions qui précèdent peuvent être acceptées par le Gouvernement espagnol, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que cette note et la réponse portant votre acceptation soient considérées comme un accord entre nos deux pays.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour exprimer à Votre Excellence le témoignage de ma très haute et distinguée considération.

J. G. RAEDER

Madrid, le 21 décembre 1956.

*Monsieur Johan Georg Alexius Raeder,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
de Norvège*

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 5 courant, ainsi conçue:

Considérant que la Norvège et l'Espagne sont membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; considérant que le délai de protection pour les œuvres intellectuelles est fixé selon la législation espagnole à 80 ans après la mort de l'auteur, et selon la législation norvégienne à 50 ans après la mort de l'auteur, et considérant que la Norvège, selon la loi du 2 décembre 1955, a prorogé de 6 ans le délai de protection pour les œuvres intellectuelles qui n'étaient pas du domaine public avant l'entrée en vigueur de ladite loi et dont l'auteur était décédé avant la fin de l'année 1955, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que soit conclu un accord entre la Norvège et l'Espagne, par lequel il soit établi:

- a) que les dispositions de la loi norvégienne du 2 décembre 1955 sur la prorogation du délai de protection des droits d'auteur sont applicables en Norvège aux œuvres des ressortissants espagnols et aux œuvres dont la première publication a eu lieu en Espagne, si elles ne sont pas déjà du domaine public avant l'entrée en vigueur de ladite loi;
- b) que le délai de protection en Espagne des œuvres des ressortissants norvégiens et des œuvres dont la première publication a eu lieu en Norvège sera prorogé de six ans

si elles répondent aux conditions de la loi du 2 décembre 1955 précédemment citée et si elles ne sont pas du domaine public lors de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Il est entendu que chaque partie contractante se réserve le droit de demander à cet échange de notes telles modifications qui pourraient être exigées par des révisions éventuelles de sa législation nationale.

Si les dispositions qui précèdent peuvent être acceptées par le Gouvernement espagnol, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que cette note et la réponse portant votre acceptation soient considérées comme un accord entre nos deux pays.

J'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence de l'accord du Gouvernement espagnol sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

A. M. ARTAJO

Législations nationales

ROUMANIE

Décret n° 358

portant modification de l'alinéa 3 de l'article 41 du décret n° 321/1956, concernant le droit d'auteur¹⁾

Le Présidium de la Grande Assemblée Nationale de la République Populaire Roumaine décrète:

Art. I. — L'alinéa 3 de l'article 41 du décret n° 321/1956, concernant le droit d'auteur, est remplacé par les trois alinéas suivants:

« Les délais concernant les droits patrimoniaux d'auteur qui, conformément aux lois antérieures, sont plus longs que ceux prévus par le présent décret, continueront à courir jusqu'à leur fin, sans toutefois pouvoir dépasser les délais correspondants inclus dans le présent décret, comptés à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Les délais concernant les droits patrimoniaux d'auteur — en cours ou éteints — qui, conformément aux lois antérieures, sont plus courts que ceux prévus par le présent décret, sont prolongés jusqu'à la date à laquelle ils prennent fin conformément aux dispositions des articles 6 et 7.

Pour la période courue de la date de l'extinction des droits d'auteur conformément aux lois antérieures et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, les successeurs ne bénéficient pas des droits patrimoniaux d'auteur. »

Art. II. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à partir de la date de l'entrée en vigueur du décret n° 321/1956 concernant le droit d'auteur.

¹⁾ Bulletin officiel de la Grande Assemblée Nationale de la République Populaire Roumaine, n° 21, dn 3 août 1957. — Traduction française que le Ministère de l'Enseignement et de la Culture, Office juridique, a bien voulu nous remettre.

Études générales

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

1. — Le Comité d'experts juridiques du Conseil de l'Europe, qui avait déjà à son actif la rédaction de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision¹⁾, vient de mettre au point un nouvel instrument régional dont l'entrée en vigueur est sans doute prochaine. C'est en moins d'une année que le Professeur Bodenhäuser (Pays-Bas), Président du Comité, secondé par M. H. T. Adam, du Conseil de l'Europe, a pu mener à bien l'élaboration de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision²⁾ et l'adresser au Comité des Ministres, en annexe au Rapport général de M. Lenoble, expert du Gouvernement français. A ce jour, neuf signatures ont été apposées, une ou deux sans réserve de ratification. La preuve est ainsi faite que le Comité et son Bureau, composé du Président, des deux Vice-présidents — MM. Filippo Pasquera (Italie) et Torwald Hesser (Suède) — et du Rapporteur général, constituent un corps d'experts homogène, efficace et d'une compétence scientifique et pratique au-dessus de tout éloge. La tâche n'était pourtant pas facile. Il s'agissait de tenir compte des lois et projets de loi déjà cristallisés, de ne pas perdre de vue la proximité relative d'une réglementation plus générale des « droits voisins », de ne pas heurter des droits acquis et des intérêts contradictoires légitimes. Certes, l'instrument porte la trace des compromis qu'il a fallu accepter, mais il n'en demeure pas moins un traité susceptible de contribuer puissamment au développement de la télévision européenne. C'est avant tout à ce titre qu'il mérite d'être analysé, compris et largement ratifié. Le commentaire qui suit se propose d'en faciliter la lecture et de jeter la lumière sur certaines dispositions qui, par leur rédaction nécessairement condensée, risquent d'être diversement interprétées.

2. — Pour dissiper d'emblée les craintes que d'aucuns pourraient nourrir quant à l'incidence du traité sur leurs propres droits, il convient de mentionner dès l'entrée en matière l'article 6 qui, pour autant que de besoin, doit les rassurer. La protection prévue par l'Arrangement n'affecte aucun droit pouvant exister au regard d'une émission de télévision au profit des tiers, qu'il s'agisse d'auteurs, d'artistes exécutants ou interprètes, de producteurs de films ou de phonogrammes, d'organiseurs de spectacles, etc. La nouvelle protection ne fait que s'ajouter à celle dont d'autres peuvent se prévaloir, mais elle n'a pas pour effet de la diminuer ou de prendre le pas sur elle. Cet état de choses n'est que logique: alors que les droits proclamés réservés ne s'exercent qu'à l'égard du contenu de l'émission, la protection instaurée par l'Arrangement vise, comme il sera explicité plus loin, beaucoup plus le contenant, le véhicule, le moyen par lequel le programme est acheminé aux destinataires.

Le même article 6 laisse également intacte la protection des émissions résultant d'autres sources de droit. Le traité

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1959, p. 37.

²⁾ Cf. texte dans *Droit d'Auteur*, 1960, p. 201.

ne doit pas s'interpréter selon l'adage *specialia generalibus derogant* et le juge n'est pas habilité à refuser, par exemple, la protection de la loi sur la concurrence déloyale, illimitée dans le temps, sous prétexte que la protection spécifique établie par l'instrument a déjà pris fin. Cette préservation « d'autres sources de droit » prend tout son relief si l'on se souvient que la Cour d'appel hanséatique de Hambourg vient de classer parmi les faits de concurrence déloyale la projection cinématographique, non autorisée par l'émetteur, de l'image télévisée³). Il est permis peut-être de regretter, en passant, que le Comité d'experts de La Haye n'ait pas cru utile d'insérer une telle clause de sauvegarde dans son projet de convention pour la protection des « droits voisins »⁴).

3. — Pour en revenir aux clauses de droit matériel de l'Arrangement, il n'est pas arbitraire de se demander en premier lieu qui sont les titulaires de la protection stipulée. Celle-ci subsiste dans le chef de l'organisme de radiodiffusion rattaché au traité soit par le fait d'être régulièrement constitué sur le territoire d'un Etat contractant, soit d'y effectuer des émissions (art. 1^{er}, al. 1). L'un ou l'autre de ces deux points de rattachement suffit pour fonder la protection, mais les Etats sont admis à exiger que les deux conditions coexistent sur le territoire d'une même Partie contractante (art. 3, al. 1 f). Cette faculté de jumeler les deux points de rattachement est une concession faite au Royaume-Uni dont le *Copyright Act* de 1956 permet l'application de la protection nationale aux émissions faites dans un autre pays par des organismes constitués selon la loi de ce pays (art. 32, al. 1 e). D'un autre côté, un tel jumelage, établi *jure conventionis*, n'aurait pas été heureux puisqu'il aurait d'emblée exclu de la protection des organismes dont les antennes ne sont pas situées dans le pays où ils ont leur siège légal (cas de Monaco, par exemple). L'on notera que la même solution a été adoptée pour le projet de La Haye où elle figure sous une autre forme à l'article 4 c. Une difficulté inhérente à ce système concerne le problème de la comparaison des délais et sera discutée plus loin, en liaison avec l'article 2.

4. — L'objet de la protection sont les émissions de télévision. L'article 5 précise à cet égard que cette notion englobe à la fois l'élément visuel et l'élément sonore, sauf si ce dernier est diffusé séparément, comme il arrive lorsque le son d'une émission de télévision est transmis en outre, simultanément ou en différé, par un émetteur de radiodiffusion sonore. Celui qui utilise d'une manière réservée au domaine privatif de l'organisme l'élément sonore ne pourra opposer à l'action du titulaire de la protection une défense valable que si l'utilisation litigieuse n'a pas eu pour source le son diffusé uniquement comme complément à l'image. L'article 14, alinéa 10, du *Copyright Act* britannique ne définit pas différemment le concept de l'émission de télévision protégée.

L'article 1^{er}, alinéa 1, de l'Arrangement crée la protection au profit de « toutes » les émissions de télévision de l'organisme admis au bénéfice de l'Arrangement. Le mot placé entre guillemets est riche de conséquences et aide à saisir « la philosophie » sur laquelle repose l'instrument. Il eût été

concevable que la protection fût accordée à chaque émission *originale* et que le bénéficiaire en fût l'organisme qui l'aurait réalisée par l'ingéniosité de son personnel, à l'aide de ses capitaux, de ses moyens techniques de prise de vues et grâce à l'initiative déployée par ses services. La protection, ainsi construite, eût présenté une certaine analogie avec le droit d'auteur en ce qu'elle eût été l'apanage d'un effort « créateur ». L'effet de cette conception eût été double. D'une part, seul l'organisme d'origine eût été le titulaire *ex conventionis* de la protection; les organismes relayeurs n'auraient pu l'être qu'ensuite d'une cession. D'autre part, si l'organisme d'origine, situé hors des territoires contractants, n'avait pas été au bénéfice de la protection, son émission eût été *res communis* dans tous ses prolongements, donc aussi lorsqu'elle eût été relayée par des organismes mis au bénéfice de l'Arrangement. Il se fût ensuivi que de nombreuses émissions européennes, même dans l'hypothèse où l'Arrangement serait largement ratifié, eussent été sans protection, en raison de leur origine extraeuropéenne.

Le Comité d'experts ne pouvait pas accepter ces conséquences, et il devait donc donner au traité une économie différente. En protégeant « toutes » les émissions de chaque organisme auquel l'Arrangement s'applique, il a instauré la protection même au profit des émissions relayées, et sans tenir compte de la question de savoir si, à l'origine, l'émission avait bénéficié ou non de l'Arrangement. Cette solution est sans conteste la seule qui soit adaptée aux réalités, notamment à celles de l'Eurovision dans le système de laquelle il pourra bien arriver que l'émission transitant d'organisme à organisme ne soit pas protégée à la source. Mais à son tour, cette conception soulève des questions importantes, dont voici la plus fondamentale: l'organisme qui est à la source d'une pluralité de relais conserve-t-il une protection à travers ceux-ci, autrement dit contrôle-t-il les utilisations pouvant être faites de son émission non pas directement, mais en partant d'un relais? S'il en était ainsi, la situation créée serait bien compliquée. Lorsqu'une émission de Rome, relayée par Paris, Bruxelles et Cologne, serait utilisée pour une communication au public en Allemagne, l'utilisateur devrait solliciter non seulement l'autorisation de l'organisme allemand puisqu'il se servirait de son émission, mais aussi celle de l'organisme italien, point d'origine du programme, et peut-être même celles des émetteurs français et belge qui ont alimenté la station allemande. Il y aurait plusieurs autorisations à requérir, chose en pratique peu concevable.

Nous sommes persuadé que ce n'est pas là l'interprétation saine de l'Arrangement. Selon nous, le traité accorde à chaque organisme auquel il s'applique, pour « toutes » les émissions, une protection autonome, indépendante de celle pouvant exister, au sujet de la même émission, dans le chef d'un autre organisme, et il la conçoit de telle façon que chaque organisme contrôle *seul* les usages faits de son émission. En exprimant cette pensée autrement, l'on peut dire qu'aux effets de l'Arrangement, une émission ne conserve pas son identité à travers les relais et qu'au fur et à mesure de ses réémissions, ou répétitions, elle devient chaque fois une « nouvelle » émission émanant de l'organisme qui la projette dans l'éther. La protection, toujours « nouvelle » et originaire,

³) Arrêt du 7 juillet 1960, dans l'affaire *Nord- und Westdeutscher Rundfunkverband c. Aktualitäten-Kino Theater (AKI)*.

⁴) Cf. texte dans *Droit d'Auteur*, 1960, p. 162.

appartient en propre à l'organisme émettant, et celui-ci l'exerce seul, à l'exclusion de tout autre, à l'égard de son émission. Ainsi conçue, la protection vise donc, en un certain sens, moins le contenu de l'émission, qui reste évidemment le même à travers les relais mais auquel l'organisme relayeur n'a nullement contribué, que l'émission elle-même, donc à la fois le contenant et le contenu, le moyen d'acheminement et l'image acheminée. Reprenons, sous l'angle de cette interprétation, l'exemple évoqué : une émission provenant de Rome est relayée par Paris, Bruxelles et Cologne. A supposer que tous les organismes intéressés soient au bénéfice de l'Arrangement, celui qui voudra utiliser l'émission selon un mode requérant l'autorisation n'aura pas à la demander à tous ces organismes, ni en tout état de cause à l'organisme d'origine, mais uniquement à celui dont il entend utiliser l'émission *in concreto*. Il n'y aura donc jamais nécessité pour une pluralité d'autorisations, celle donnée par l'organisme dont l'émission est effectivement mise à contribution étant seule nécessaire, mais aussi suffisante.

Ce système, qui nous paraît être celui voulu par les rédacteurs de l'Arrangement, implique naturellement, et par contre-coup, une conséquence négative. Si, dans l'exemple choisi ci-dessus, seules les antennes de Rome, de Bruxelles et de Cologne sont situées sur un territoire auquel l'Arrangement s'applique alors que celles de Paris ne le sont pas, celui qui utiliserait l'émission d'une façon en principe prohibée pourrait dans certaines conditions géographiques se retrancher derrière l'excuse d'avoir fait usage de l'émission de Paris, non protégée, bien que celle-ci eût été aussi diffusée par d'autres stations bénéficiaires de l'Arrangement. C'est que, comme il a été souligné ci-dessus, chaque émission, au sens technique du mot, constitue un objet de protection autonome, et que le contenu du programme transmis n'est pas, en tant que tel, visé par l'Arrangement. Pour que cette lacune soit comblée, il faudra que le réseau des ratifications soit aussi serré que possible, de façon que personne ne puisse prétendre avoir directement utilisé l'émission provenant d'un des pays limitrophes non couverts par l'Arrangement.

5. — Le domaine géographique d'application du traité est double. Le *jus conventionis* profite aux organismes même dans leur pays d'origine (art. 1^{er}, al. 1), qui peuvent en outre, dans les autres Etats contractants, invoquer le surplus de protection accordée aux organismes considérés comme nationaux (art. 1^{er}, al. 2). L'application de l'Arrangement dans le pays d'origine est tempérée par une faculté de réserve; aux termes de l'article 3, alinéa 1^e, les Etats peuvent en exclure les émissions nationales, à la condition toutefois que celles-ci bénéficient d'une protection interne. L'Arrangement ne stipule pas que cette dernière protection doit être au moins équivalente au *jus conventionis* et la réserve est donc admise même si le niveau interne de protection lui est inférieur. Cependant, il est peu probable que les Etats protégeront mieux les étrangers que leurs nationaux, si bien que la question d'équivalence est plus théorique que pratique.

6. — Quel est le pays d'origine d'une émission, au sens de l'Arrangement? La question doit être posée avant tout au regard du problème de la comparaison des délais. L'Arrange-

ment ne le précise que d'une manière implicite, suivant en cela l'exemple de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Sans aucun doute, le pays d'origine est celui où se produit l'un ou l'autre des points de rattachement de l'organisme au traité, avec la faculté pour chaque Etat de définir le pays d'origine par référence aux deux critères à la fois. Mais à cette réserve près, une émission pourra avoir deux pays d'origine, dans le cas où les antennes seront situées dans un autre pays contractant que le siège. Sous l'angle de la comparaison des délais, cette dualité d'origine pourra entraîner quelques difficultés qui seront signalées plus loin.

7. — Le minimum de protection, qui s'impose à tous les pays contractants y compris le pays d'origine n'ayant pas fait usage de la réserve déjà évoquée, est stipulé à l'article 1^{er}, alinéa 1. Il comporte le droit pour l'organisme d'autoriser ou d'interdire la réémission, la distribution au public par fil et la communication au public, que ces usages interviennent simultanément avec l'émission ou postérieurement à elle, ainsi que la fixation et la reproduction de la fixation. Une exception à cette protection est prévue *jure conventionis*: certaines utilisations subséquentes à l'émission ne peuvent être interdites si la fixation, ou la reproduction de la fixation, ont été licitement mises en vente. La dérogation est justifiée. Si l'organisme met sur le marché, ou laisse mettre sur le marché, des exemplaires de son émission, il doit s'attendre à ce qu'ils soient utilisés selon l'un ou l'autre des trois premiers modes visés à l'article 1^{er}, alinéa 1; il ne doit donc plus exercer à leur égard un « droit de suite », par analogie avec le titulaire du droit de reproduction d'auteur qui a permis la vente des exemplaires et qui ne peut, lui non plus, l'exercer à nouveau vis-à-vis de chacun des acheteurs pour lui interdire la radiodiffusion ou la communication au public de l'œuvre reproduite. On notera cependant que cette exception ne vaut qu'au regard des fixations et reproductions vendues au public, si bien qu'une simple mise en location d'un film de télévision n'entraînera pas *eo ipso* la chute de l'émission dans le domaine public.

Outre cette dérogation *ex conventionis*, l'article 3 en prévoit d'autres qui ne deviennent applicables que si l'Etat contractant les met en vigueur soit par voie de réserve faite au moment où il devient partie à l'Arrangement, soit par sa loi interne. Parmi les premières figure, en dehors de celles déjà mentionnées, la faculté pour chaque Etat contractant d'exclure la protection des émissions contre la distribution par fil, la communication au public faite autrement que moyennant paiement, contre la fixation ou la reproduction pour un usage privé ou dans le seul but d'enseignement et contre la fixation ou la reproduction d'images isolées (photographie). Cette dernière faculté de réserve a été prévue pour tenir compte du *Copyright Act* britannique, qui ne protège les émissions de télévision que pour autant que leur usage non consenti porte sur « une séquence d'images suffisante pour donner l'impression d'un mouvement » (art. 14, al. 7). La réciprocité admise à l'encontre d'un Etat réservataire sur ce point sera traitée plus loin.

Les exceptions au *jus conventionis* que les Etats peuvent introduire par des dispositions internes et sans les déclarer au moment où ils deviennent contractants sont au nombre de

deux: la première vise l'usage de courts fragments d'une émission constituant tout ou partie d'un événement d'actualité dont il est rendu compte (par analogie avec l'art. 10^{bis} de la Convention de Berne révisée à Bruxelles); la seconde est relative aux enregistrements éphémères (par analogie avec l'art. 11^{bis}, al. 3, de la même Convention). Cette dernière faculté d'exception n'appelle pas de commentaire. L'autre a cette particularité que, pour que l'emprunt soit licite, l'émission elle-même doit constituer l'actualité dont il s'agit. Il ne suffirait donc pas qu'elle fût le compte rendu des actualités indépendantes d'elle, tel le télé-journal habituel. Autrement dit, l'exception ne doit pas conduire les cinémas à projeter en public, sans le consentement de l'émetteur, son journal télévisé ou ses programmes sportifs, sous prétexte qu'il s'agit là de comptes rendus d'actualité. Au moment où les salles obscures ont tendance à s'emparer de ces genres d'émissions, comme en témoigne le procès de Hambourg signalé plus haut, il serait inconcevable qu'un traité international ayant pour but la protection des émissions leur facilitât la besogne.

Il va sans dire que toutes ces exceptions ne déploient leurs effets que sur le territoire de l'Etat qui les aurait introduites. L'article 3 l'affirme expressément, par un surcroît de circonspection.

8. — Le droit de communication au public donne lieu à une autre faculté, d'un caractère plus spécial, inscrite à l'article 3, alinéa 3. Les Etats pourront désigner un organe habilité à connaître des cas où ce droit aurait été arbitrairement refusé ou accordé à des conditions excessives. Une fois de plus, on rencontre une disposition inspirée par le *Copyright Act* britannique, en ses articles 23 et suivants. Le *Performing Right Tribunal* peut être saisi de ce genre de litiges et, soit modifier les conditions exigées pour l'autorisation, soit accorder celle-ci si elle a été déclinée pour des motifs jugés déraisonnables. Toutefois, le refus d'autorisation ne sera pas tenu pour injustifié s'il est fondé sur des obligations imposées à l'organisme de radiodiffusion par le promoteur de l'événement retransmis (art. 29, al. 4).

La compétence de l'organe admis par l'Arrangement est similaire. Elle l'est d'autant plus qu'il ne peut reviser le refus d'autorisation que si celui-ci est « arbitraire ». Or, il est évident que l'engagement pris par l'organisme vis-à-vis du promoteur, de l'artiste ou de l'éditeur, par exemple, de ne pas permettre la communication publique de son émission, est un motif suffisant pour refuser légitimement l'autorisation. Il ne faut pas oublier que les revendications d'organismes d'événements sportifs en matière de communication publique ont été une des raisons majeures de l'Arrangement.

9. — La durée de protection est réglée par l'article 2. Elle est au minimum de dix années civiles, à compter de « la première émission effectuée sur le territoire d'une Partie à l'Arrangement ». Il s'ensuit:

a) que les émissions ayant eu lieu antérieurement hors des territoires contractants n'ont pas d'effet juridique, ni dans un sens positif en déclanchant le cours de la protection, ni négatif en faisant les émissions subséquentes choir dans le domaine public;

b) que si chaque émission, qu'elle soit la première ou non, est protégée en raison de la rédaction déjà commentée de l'article 1^{er}, elle ne s'accompagne pas toujours d'un délai de protection propre et, si elle n'est que la répétition d'une émission déjà effectuée dans un pays contractant, elle ne bénéficie que de la durée qui reste encore à courir à compter de cette première émission⁵⁾;

c) que la première émission, point de départ du calcul, est celle effectuée sur un territoire contractant et non pas celle qui aurait été réalisée en dehors d'un tel territoire mais par un organisme régulièrement constitué dans un Etat contractant. Autrement dit, l'Arrangement abandonne sur ce point, intentionnellement ou non, les deux branches de l'alternative pour n'en retenir qu'une seule.

Tout ce système, parfaitement logique en soi, semble cependant présenter une anomalie que l'on n'écartera pas sans une analyse en profondeur. Prenons l'exemple d'une émission diffusée en Italie au moment où ce pays n'est pas encore partie à l'Arrangement. Elle ne bénéficiera pas de protection et pourra donc faire l'objet de fixations et de reproductions de celles-ci. Si elle donne lieu ensuite à une répétition dans un pays contractant, elle-même sans conteste protégée, ne s'agit-il pas du passage de cette émission du domaine public dans le domaine privé, rétroactivité à laquelle répugnent les traités et les lois et qui, au surplus, peut gêner les droits acquis? Afin de répondre à cette question, il faut se pénétrer de l'idée déjà exposée que la protection n'est pas accordée au contenu proprement dit de l'émission, qui réapparaît toujours identique à travers les répétitions subséquentes, mais à l'émission elle-même, toujours « neuve », objet autonome de protection et sans connexion, sauf sur le point de la durée, avec les émissions antérieures du même contenu. Dès lors, il n'y a pas et il ne peut y avoir de rétroactivité au sens invoqué, ni lésion des droits acquis. L'émission effectuée dans un territoire non contractant est et demeure sans protection, et les fixations et reproductions sont et restent licites. Chaque répétition de cette émission, effectuée dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'Arrangement, acquiert sa protection propre et indépendante de celle des précédentes. La seule et unique connexion qui existe entre la première émission et ses répétitions a trait au calcul de la durée, et non à l'existence de la protection. Ce n'est que sous cet unique rapport que la répétition d'une émission peut être considérée comme « la même » que l'émission antérieure. L'anomalie dont il s'agit n'en est donc une que si l'économie de l'Arrangement reste incomprise.

10. — La réglementation de la durée de protection, outre qu'elle repose sur un minimum conventionnel, comporte la reconnaissance du traitement national atténué par la comparaison des délais. Si, selon la règle générale de l'article 1^{er}, alinéa 2, les émissions étrangères doivent être mises au bénéfice de la protection garantie aux émissions nationales, la faculté de régler le surplus national de durée sur celle accor-

5) Une réglementation analogue se retrouve à l'article 14, alinéa 3, du *Copyright Act* britannique.

dée dans le pays d'origine demeure réservée. Cette comparaison éventuelle, nullement obligatoire, souffre cependant d'une certaine difficulté: si l'émission a deux pays d'origine, dans le cas où le siège de l'organisme et ses émetteurs se trouvent dans deux pays contractants, lequel des deux sera celui dont la durée servira de terme de comparaison? Pour le domaine de la Convention de Berne où une œuvre, du fait d'avoir été simultanément publiée dans deux pays unionistes, a elle aussi deux pays d'origine, le problème est résolu en ce sens que l'on prend pour pays d'origine celui qui accorde la protection la moins longue (art. 4, al. 3). L'Arrangement laisse la question ouverte. Mais considérant que la dualité du pays d'origine d'une émission est un cas excessivement rare, qu'en outre la difficulté n'apparaît que si la durée de protection dans les deux pays d'origine de l'émission est différente, il est permis de tenir cette lacune pour négligeable.

11. — Si l'article 2 est la *sedes materiae* quant à la durée, il faut en outre se référer à l'une des clauses finales, l'article 13, pour avoir l'ensemble de la réglementation sous les yeux. Aux termes de cette disposition, la vie de l'Arrangement est d'une certaine façon suspendue à l'entrée en vigueur de la convention des « droits voisins », en l'occurrence une sorte de condition résolutoire, « excepté en ce qui concerne les fixations déjà réalisées ». L'Arrangement parvient à son terme, dûment constaté par le Comité des Ministres: les fixations — et sans doute leurs reproductions — des émissions jusqu'ici protégées par ce traité, « déjà réalisées », continuent à bénéficier de la protection acquise, jusqu'à son expiration normale au sens de l'article 2. Sans doute n'y aura-t-il pas à leur égard de protection double, l'une par l'Arrangement et l'autre par la nouvelle convention, parce que celle-ci n'aura certainement pas d'effet rétroactif et ne s'appliquera pas aux émissions fixées avant son entrée en vigueur. Mais elle n'influera pas non plus sur la continuité de la protection maintenue aux termes de l'Arrangement, par ailleurs terminé, et ce d'autant moins qu'elle stipulera probablement la sauvegarde des droits antérieurement acquis, comme le laisse prévoir l'article 17 du projet de La Haye.

12. — Les actes que l'article 1^{er}, alinéa 1, de l'instrument place sous le signe du droit d'autorisation ou d'interdiction de l'organisme émetteur seront illicites si, accomplis sur le territoire d'un Etat contractant, ils ne l'ont pas été avec le consentement de cet organisme. Mais *quid* des mêmes actes effectués hors d'un tel territoire? Aussi longtemps qu'ils y resteront confinés, leur licéité par rapport à l'Arrangement demeurera incontestable. Il en ira autrement des cas où, du territoire non couvert par l'Arrangement, ils auront certains prolongements sur un territoire contractant. Ces cas sont régis par l'article 4, alinéa 1, qui stipule que les fixations d'une émission protégée par l'Arrangement, ainsi que les reproductions de ces fixations, lorsque, réalisées hors du territoire auquel le traité s'applique, elles pénètrent sur un territoire lié par l'Arrangement, pourront y être saisies à la demande de l'organisme investi du droit. Cette situation doit être nettement distinguée d'une autre qui, elle, ne saurait donner lieu à une saisie: si l'émission de l'organisme A, bénéficiant de l'Arrangement, est relayée par l'organisme B, privé de ce

bénéfice, et si l'émission de ce dernier est fixée et la fixation ensuite importée dans un territoire auquel l'Arrangement s'applique, elle y aura une existence licite puisqu'elle reproduit une émission non protégée. Telle est la conséquence du principe de l'indépendance des protections, à plusieurs reprises souligné au cours de cette étude. La saisie ne sera admise que si la fixation porte *directement* sur une émission protégée.

Mais, même dans ce dernier cas, la saisie ne sera pas toujours praticable. Encore faudra-t-il que la fixation ou reproduction, originaire d'un pays non contractant, soit telle que le défaut de consentement de l'organisme duquel elle concerne l'émission soit, sur le territoire contractant d'importation, de nature à lui conférer le caractère d'illicéité. Seul un exemple pourra aider à comprendre ce mécanisme. Supposons la France et le Royaume-Uni pays contractants, et l'Allemagne pays non contractant. Une émission française, donc protégée par l'Arrangement, fait en Allemagne l'objet de photographies isolées qui y sont évidemment licites, du point de vue de l'Arrangement. Elles sont ensuite introduites au Royaume-Uni. Ce dernier pays ne protégeant pas les émissions contre la photographie statique, du fait d'avoir usé, en quelque sorte par anticipation, de la réserve prévue à l'article 3, alinéa 1 d, les photographies importées d'Allemagne y conserveront leur licéité et l'organisme français ne pourra pas faire procéder à leur saisie. Si cependant ces mêmes images parviennent dans un autre pays contractant qui n'a pas fait usage de ladite réserve, la saisie sera admissible et y seront assujetties toutes les reproductions des photographies importées, y compris les journaux, magazines, etc. où elles seraient publiées.

13. — La disposition dont il vient d'être question ferme assez hermétiquement aux contrefaçons les frontières des pays contractants. Les actes qui se passent du commencement à la fin en deçà de ces frontières sont, on vient de le voir, clairement placés sous le contrôle des organismes bénéficiaires de la protection, et de ce fait les mouvements des fixations de pays contractant à pays contractant n'ont pas à être spécialement réglés. Un cas particulier de ces déplacements à l'intérieur de l'enceinte créée par l'Arrangement a dû cependant retenir l'attention du Comité d'experts. Qu'advient-il des images isolées d'une émission protégée, réalisées dans un Etat réservataire par rapport à la protection photographique, lorsqu'elles sont introduites dans un autre Etat contractant? L'article 4, alinéa 2, donne la réponse. Si le pays d'importation est également réservataire, les images y retiennent leur nature licite. Dans le cas contraire, la saisie est admise parce que leur licéité d'origine a cessé d'exister.

14. — Il est évident que la réserve relative aux photographies statiques, exigée par la législation en vigueur au Royaume-Uni, a dans une certaine mesure compliqué l'économie de l'Arrangement. Les experts du Conseil de l'Europe l'ont senti, qui dans leur majorité, tout en reconnaissant la nécessité de la réserve, ont voulu en empêcher l'usage trop excessif. C'est pourquoi l'Arrangement contient, à l'article 4, alinéa 4, un frein qui pourrait décourager les Etats de refuser la protection photographique. Cette disposition autorise la

réciprocité dans les rapports avec un Etat qui aurait fait usage de la réserve. Les Etats non réservataires ne seront pas tenus de protéger contre la photographie les émissions originaires de l'Etat réservataire.

15. — Jusqu'ici seules les dispositions de droit matériel de l'Arrangement ont été commentées, les clauses diplomatiques ne présentant ni des difficultés d'interprétation, ni de particularités méritant d'être mises en relief. Il faut cependant compléter les remarques déjà faites au sujet des rapports entre l'Arrangement et la future convention des « droits voisins ».

Lors de la 8^e session du Comité permanent et de la 4^e session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, en 1959, une résolution identique fut adoptée où le vœu est formulé que l'Arrangement, à l'époque seulement envisagé, soit limité « quant à son objet, quant à sa durée et quant à son étendue territoriale » et qu'il ait effet « seulement jusqu'à l'entrée en vigueur d'un instrument à vocation universelle »⁶⁾. Le Comité d'experts du Conseil de l'Europe tint compte de ce vœu. L'Arrangement ne concerne que les émissions de télévision et ne vise pas celles de radiodiffusion sonore. Il n'est pas un instrument « ouvert »; n'y peuvent être parties que les Etats européens et les pays non européens ayant des liens politiques avec un membre du Conseil de l'Europe (pays de la Communauté française, du *Commonwealth* britannique, notamment). Enfin, sa durée n'est pas illimitée; il cessera de déployer ses effets, excepté en ce qui concerne les fixations déjà réalisées, lorsque l'instrument à vocation universelle, relatif aux « droits voisins », sera entré en vigueur à l'égard d'au moins la majorité des membres du Conseil de l'Europe et parties à l'Arrangement. Aussi longtemps que cette condition résolutoire ne sera pas remplie, les deux traités se chevaucheront dans les rapports entre Etats parties aux deux. Eu résultera-t-il de graves complications? Il ne semble pas, si l'on en juge d'après l'article 12 du projet de La Haye, en sa portée assez voisine de l'article 1^{er} de l'Arrangement. Il est plus probable que les deux protections se compléteront et que leur coexistence, durant la période limitée où elle se poursuivra, ne donnera pas lieu à des difficultés sérieuses. C'est plutôt lors de la « relève » de l'un des traités par l'autre qu'une complication, ou mieux un *vacuum*, risquera de se produire. Admettons par hypothèse que dix membres du Conseil de l'Europe soient devenus parties à l'Arrangement. Lorsque le traité des « droits voisins » sera entré en vigueur à l'égard de six d'entre eux, l'Arrangement cessera d'exister, et cela même en ce qui concerne les quatre Etats qui, précédemment Parties à l'Arrangement, n'auront pas, ou n'auront pas encore ratifié l'instrument universel. Est-il pensable qu'un tel hiatus se produise, qu'une protection internationale bien établie soit interrompue et que les Etats s'accommodent d'une situation aussi anormale? Il faudra, le moment venu, faire appel à la sagesse des Gouvernements pour qu'ils s'entendent sur le moyen d'éviter cette conséquence extrême de l'article 13 de l'Arrangement.

G. STRASCHNOV

⁶⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1959, p. 206.

Chronique des activités internationales

Assemblée générale de la Fédération internationale des associations de producteurs de films

(San Sebastian, 18-19 juillet 1960)

La Fédération internationale des associations de producteurs de films a tenu son Assemblée générale les 18 et 19 juillet 1960, à San Sebastian, dans le cadre du festival.

Après avoir réglé un certain nombre de problèmes d'ordre intérieur, elle a procédé à la désignation de son nouveau président, étant rappelé que statutairement celui-ci est élu pour deux années. A l'unanimité, elle a choisi M. Arthur Watkins (Grande-Bretagne) comme président pour succéder à M. J. P. Frogerais (France) qui avait été élu en 1956 et dont le mandat avait été exceptionnellement renouvelé en 1958.

L'Assemblée générale a tenu à remercier chaleureusement M. Frogerais pour son activité extrêmement efficace et son dévouement en faveur de la Fédération.

L'Assemblée générale a également renouvelé son Conseil d'administration composé des représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon et Suède.

L'Assemblée générale a ensuite examiné les problèmes les plus importants qui préoccupent à juste titre la production internationale, notamment:

1^o *Festivals internationaux*, dont la prolifération inquiète l'industrie cinématographique toute entière. Devant la complexité de cette question, elle a mandaté son président et son secrétaire général pour effectuer une enquête approfondie et présenter un rapport et des suggestions à la prochaine réunion du Conseil d'administration, en vue d'arriver à une limitation du nombre de ces manifestations.

2^o *Liberté des échanges*. La Fédération s'inquiète en effet des entraves chaque jour plus nombreuses qui, dans un grand nombre de pays, portent atteinte au principe de la liberté des échanges et de la liberté contractuelle.

Elle a décidé de soutenir toute action qui serait entreprise par les organisations nationales et internationales en vue de faciliter la libre circulation des films cinématographiques.

3^o *Droit d'auteur. Droits voisins*. La Fédération estime devoir défendre les intérêts légitimes des producteurs de films cinématographiques en la matière et a donc décidé de faire valoir son point de vue à l'occasion tant de la révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle que de la nouvelle Convention à intervenir en ce qui concerne les droits voisins.

A l'issue de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration de la FIAPF a tenu une brève séance au cours de laquelle il a procédé à la désignation du Dr Oscar Duby (Suisse) en qualité de secrétaire général. Le Dr O. Duby succède ainsi à M. R. Fournier, démissionnaire à la suite du changement de la présidence.

Le Conseil d'administration a vivement remercié M. Roger Fournier de son excellent travail et de l'activité inlassable

qu'il a déployée au service des producteurs, contribuant ainsi grandement au rayonnement de la Fédération.

Le Conseil d'administration, par la suite, a désigné son trésorier en la personne du Dr Günter Schwarz (Allemagne).

XXI^e Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs

(Bürgenstock et Berne, 12-16 septembre 1960)

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs a tenu son XXI^e Congrès au Bürgenstock et à Berne, du 12 au 16 septembre 1960, sous la présidence de M. Albert Willemetz.

Des allocutions ont été prononcées par M. Carlo Hemmerling, Président de la Société suisse des auteurs et éditeurs (SUISA), par M. Albert Willemetz, Président de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), et, lors de la séance de clôture, par le Conseiller fédéral Ludwig von Moos, Chef du Département fédéral de justice et police.

Etaient représentées 48 sociétés confédérées appartenant à 28 pays: Allemagne (Rép. féd.), Allemagne (Rép. dém.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay et Yougoslavie. Des sociétés du Danemark et des Etats-Unis avaient envoyé des observateurs.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique étaient représentés par leur Directeur, le Professeur Jacques Secretan, et par le Conseiller Giulio Ronga.

L'Unesco était représentée par M. Juan O. Diaz-Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur.

Le Conseil de l'Europe était représenté par M. Henri T. Adam, délégué du Secrétaire général.

L'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) avait délégué le Professeur Aloïs Troller et la Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI) M. Adolf Streuli, Vice-président.

Le compositeur Ildebrando Pizzetti (Italie) a été élu Président de la Confédération, succédant ainsi à M. Albert Willemetz qui occupe désormais les fonctions de Président-délégué.

M. Léon Malaplate (France) a été nommé Secrétaire général et M. Jean-Alexis Ziegler confirmé dans ses fonctions d'assistant du Secrétaire général.

M. Valerio De Sanctis a présidé la Commission de législation¹⁾, qui a examiné un certain nombre de problèmes relatifs au droit d'auteur et adopté les résolutions que nous publions ci-après.

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs a décidé par ailleurs de tenir son prochain Congrès en Italie.

La Société suisse des auteurs et éditeurs (SUISA), société invitante, avait magnifiquement organisé ces réunions confédérales et nous adressons nos remerciements les plus chaleureux à son Administrateur-délégué, M. Adolf Streuli.

Le Congrès a pris les résolutions et décisions suivantes:

1. Conseil de l'Europe. Arrangements intervenus en matière de télévision

La Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie à Zurich les 8 et 9 septembre 1960,

Après avoir pris connaissance du rapport de M. le Professeur K. Frieberger sur les activités du Conseil de l'Europe en ce qui concerne l'Arrangement sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision et l'Arrangement pour la protection des émissions de télévision.

Tout en approuvant l'esprit général de ce rapport, rappelle l'article 20 de la Convention de Berne,

Confirme la position qu'elle a prise à l'égard de ces Arrangements et

Demande aux Sociétés confédérées d'attirer l'attention de leurs Gouvernements respectifs, parties à la Convention de Berne, sur la nécessité de veiller soigneusement, dans les accords régionaux ouverts à l'adhésion de tous les Etats et auxquels ils adhèrent, à ne pas porter atteinte à l'esprit ou aux dispositions de ladite Convention.

2. Droits dits voisins. Projet d'une Convention internationale

La Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie à Zurich les 8 et 9 septembre 1960,

Après avoir pris connaissance du rapport de M. J. van Nus sur les travaux du Comité d'experts réuni à La Haye au mois de mai 1960, tient à le remercier de ce remarquable rapport et à le féliciter pour le rôle important qu'il a joué avec une intelligente énergie au cours de ces réunions,

Considère que le projet de Convention adopté par les experts ne saurait modifier en quoi que ce soit la position prise depuis longtemps en ce domaine par la CISAC et confirmée lors de ses récentes réunions à Florence en mars-avril 1960,

S'inquiète des incidences que ce projet ne manquera pas d'avoir sur la situation économique des auteurs,

Propose, conformément à la suggestion de M. E. Schulze, qu'une étude comparative soit effectuée par le Secrétariat général de la CISAC dans les plus brefs délais sur la situation économique des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et que cette étude soit menée sous l'égide de M. E. Schulze,

Estime nécessaire la constitution immédiate d'un Comité d'études afin de dégager tous les arguments que la CISAC aura à présenter lors de la prochaine Conférence diplomatique qui se tiendra à Rome au cours de l'année 1961 et à laquelle la CISAC, en sa qualité d'Organisation internationale non gouvernementale intéressée, espère vivement être invitée,

Souhaite, enfin, que les clauses finales de la Convention sur les droits dits voisins comportent une disposition prévoyant qu'aucun changement à cette Convention ne sera valable sans l'assentiment unanime des pays contractants.

3. République fédérale d'Allemagne. Projets de loi sur le droit d'auteur et les sociétés de gérance

La Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie à Zurich les 8 et 9 septembre 1960,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Sous-commission chargée de l'étude des projets de loi de la République fédérale d'Allemagne sur le droit d'auteur et les sociétés de gérance,

Se déclare d'accord avec les conclusions dudit rapport,

Estime que la CISAC devrait attirer l'attention du Comité permanent de l'Union de Berne sur le contenu de ces projets qui, sur de nombreux points, ne semblent pas en conformité avec la lettre et l'esprit de la Convention de Berne,

¹⁾ Nous publierons dans un de nos prochains numéros le très intéressant rapport de M. De Sanctis sur l'activité de la Commission de législation depuis le Congrès de Knokke-le-Zoute (1958).

Souligne à ce propos que, trop souvent, dans certains pays, on ne tient pas suffisamment compte et, parfois même, l'on oublie totalement les engagements de base qui ont été déjà pris sur le plan international en matière de droit d'auteur.

4. Protection du droit d'auteur dans les pays devenus récemment indépendants

La Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie à Zurich les 8 et 9 septembre 1960,

Après un échange de vues sur la situation du droit d'auteur dans les pays d'Afrique et d'Asie devenus récemment indépendants,

Souhaite que ces Etats affirment à l'aube de leur indépendance la nécessité d'une protection des œuvres littéraires et artistiques et que les pays qui faisaient déjà partie du territoire de l'Union de Berne restent fidèles à celle-ci, rendant ainsi le plus généreux et le plus bel hommage à la force créatrice de la pensée, base de tout progrès matériel et spirituel,

Fait confiance au Bureau de l'Union de Berne pour accorder à cette question toute l'importance qu'elle mérite.

5. Protection des œuvres plastiques

La Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie à Zurich les 8 et 9 septembre 1960,

Après avoir d'une part pris connaissance du rapport de M. W. Janssens Casteels sur la protection des œuvres plastiques et, d'autre part, entendu l'exposé de M. F. Hepp sur cette question,

Considère qu'il y a lieu de maintenir celle-ci à l'ordre du jour de ses travaux et de poursuivre les études entreprises sur les différents points mentionnés dans le rapport ci-dessus, notamment en ce qui concerne la définition de la notion de publication des œuvres plastiques et la protection de ces œuvres en matière de télévision,

Estime, par ailleurs, que l'organisation éventuelle de la protection des œuvres plastiques — comportant contrôle, perception et répartition — n'est pas de la compétence de la Commission de législation et devrait être confiée à des sociétés appartenant à l'une des Fédérations déjà existantes.

6. Prêts de livres dans les bibliothèques publiques

La Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie à Zurich les 8 et 9 septembre 1960,

Après avoir pris connaissance du rapport de M. S. J. Rubinstein sur un projet d'amendement au *Copyright Act* 1956 du Royaume-Uni et concernant les prêts de livres dans les bibliothèques publiques,

Estime que cette question, dont la CISAC s'est souvent occupée au cours des années écoulées, mérite de retenir l'attention des Sociétés confédérées afin de trouver, en collaboration avec les Syndicats d'éditeurs, les moyens les plus simples d'associer l'auteur à la fortune de son œuvre, sans troubler pour autant le fonctionnement des bibliothèques.

7. Glossaire du droit d'auteur

La Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie à Zurich les 8 et 9 septembre 1960,

Constatant que les lois et les projets de lois relatifs au droit d'auteur ont tendance à présenter dans les divers pays des différences importantes, tant sur la forme que sur le fond,

Estime qu'avant de procéder à des études de droit comparé ayant pour but l'élaboration d'une loi-type s'inspirant des principes de la Charte du droit d'auteur — comme cela avait été prévu lors de ses réunions de Florence au mois de mars 1960 — il est indispensable d'établir, en prenant comme point de départ la langue française, un glossaire des termes juridiques et techniques généralement employés dans les différentes langues en matière de droit d'auteur en prenant le soin de donner, en dehors de leur traduction proprement dite, une définition précise de chacun d'eux,

Prie M. A. Streuli d'organiser, sous sa direction, la mise en application de cette délibération.

Convention d'Union de Berne

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès au Bürgenstock du 12 au 15 septembre 1960,

Vu les conclusions d'une réunion mixte Commission de législation—auteurs tenue au Bürgenstock le 12 septembre 1960 et sur proposition de celle-ci,

Constatant qu'à l'heure actuelle plusieurs organismes internationaux intergouvernementaux s'occupent de questions de droit d'auteur et que certains pays unionistes manifestent une tendance à s'écarter des règles juridiques fondamentales de la Convention de Berne (texte de Bruxelles ou texte de Rome),

Considérant indispensable pour une protection efficace des auteurs que la Convention de Berne garde son unité et l'Union de Berne son entière indépendance ainsi que son autonomie institutionnelle,

Considérant que le rapprochement éventuel entre la Convention de Berne et d'autres instruments internationaux en la matière, notamment la Convention universelle de Genève, ne devrait jamais comporter une modification de la protection unioniste,

Considérant que le système dérivant des clauses de l'article XVII et de la déclaration annexe à la Convention universelle lie déjà bien étroitement les deux Conventions, en permettant, toutefois, à l'une et à l'autre, d'évoluer avec pleine indépendance sans sacrifier à un rapprochement éventuel un avantage quelconque selon leur esprit respectif,

Se déclare contraire à tout changement de la Convention d'Union de Berne qui serait fait en vue d'un rapprochement entre les deux Conventions internationales précitées ainsi qu'à toute intervention directe ou indirecte tendant à diminuer la liberté de travail et l'autonomie des organes de l'Union de Berne;

Recommande aux pays unionistes de faire tous efforts pour que le Bureau international de l'Union de Berne garde ses bonnes et anciennes traditions dans l'accomplissement indépendant de ses tâches d'étude et d'administration de l'Union,

Invite les Sociétés confédérées à entreprendre auprès de leurs Gouvernements respectifs les démarches nécessaires pour qu'à l'occasion de la prochaine Conférence de révision de Stockholm soit stipulée, dans le texte conventionnel révisé, une disposition permettant aux organes compétents de l'Union de Berne d'intervenir directement auprès des Gouvernements des pays unionistes lorsque les lois sur le droit d'auteur en préparation dans ces pays ne sont pas en harmonie avec les dispositions des Conventions internationales auxquelles ils sont déjà partie.

Droit moral

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès au Bürgenstock du 12 au 15 septembre 1960,

Vu le rapport présenté par M. J. Leifs devant une réunion mixte Commission de législation—auteurs et sur proposition de celle-ci,

Considérant que les dispositions de la Charte du droit d'auteur protègent aussi bien le droit patrimonial que le droit moral des créateurs de l'esprit, ces deux droits n'étant que les deux formes indissolubles par lesquelles s'exerce un seul et même droit,

Attire l'attention des Sociétés confédérées sur certaines des conséquences qui découlent de la paternité d'une œuvre et notamment sur le fait que le droit moral doit pouvoir être exercé par les descendants des créateurs et par les collectivités d'auteurs — ainsi qu'il a été décidé récemment par le Tribunal de Grande Instance de la Seine — même si l'auteur de l'œuvre n'a pas appartenu à une société d'auteurs et même si les sociétés d'auteurs n'existaient pas encore à l'époque de la création de l'œuvre originale ou même si les droits avaient été cédés à des tiers, cette prérogative étant imprescriptible,

Rappelle que toute utilisation d'une œuvre implique l'obligation de faire état du nom de son créateur original, aucune adaptation, transformation ou interprétation de cette œuvre ne pouvant par ailleurs avoir lieu sans le concours de son auteur original,

Recommande — notamment en ce qui concerne les pays qui ne connaîtraient pas encore une telle disposition — que toute violation du droit moral soit accompagnée de sanctions pénales et civiles indépendantes de la réparation des dommages résultant de la violation du droit patrimonial.

Les écrivains, compositeurs et artistes de la forme font confiance aux Sociétés d'auteurs nationales pour la vigilance qu'elles apportent à faire respecter le droit moral et gardent l'espoir que, à l'occasion des prochaines Conférences internationales projetées et des lois nationales actuellement en étude, il ne soit pas porté atteinte à ces affirmations fondamentales de la personnalité humaine.

Jurisprudence

HONGRIE

Caractère de la prestation d'un artiste de cirque. Atteinte aux intérêts économiques de l'artiste en cas de transmission de son numéro sur le réseau de la télévision. Droit à indemnité. Eléments entrant en considération pour le calcul de l'indemnité.

(Cour d'appel de Budapest [Budapesti Fővárosi Biróság], 4 décembre 1958)

1. La prestation d'un artiste de cirque a un caractère *sui generis*: si elle n'est pas protégée, en principe, par le droit d'auteur, elle ne peut pas être considérée, dans le cadre strict du droit du travail, comme le travail d'un employé: sa valeur ne dépend pas en effet seulement du travail accompli par l'artiste, mais de son succès auprès du public, donc de sa force d'attraction sur un nombre plus ou moins élevé de spectateurs.

2. La transmission du programme d'un cirque sur le réseau de la télévision a une influence directe sur le nombre des spectateurs futurs et, par conséquent, sur la valeur économique du numéro de chaque artiste. On ne peut en effet considérer qu'une telle diffusion constitue une sorte de publicité pour le cirque et les artistes et qu'elle attirera de nouveaux spectateurs: au contraire, rares seront ceux qui, ayant vu le spectacle sur leur écran, iront le recevoir au cirque.

3. Il est donc normal que l'artiste reçoive une indemnité pour cette diffusion, qui porte une atteinte directe à la valeur économique de son numéro. A cet égard, il est inexact de comparer la situation de l'artiste de cirque à celle d'un acteur, car si la pièce de théâtre n'attire plus le public, l'acteur peut toujours jouer un autre rôle dans une autre pièce; tel n'est pas le cas de l'artiste de cirque, la mise au point de son numéro pouvant demander des années.

4. Conformément à ce qui précède, la valeur de l'indemnité à verser à l'artiste de cirque en cas de diffusion de son numéro sur le réseau de la télévision ne peut être calculée en fonction du seul travail de l'artiste; elle doit l'être en fonction de l'atteinte portée par cette diffusion à la valeur économique du numéro de l'artiste, donc sur la base de la diminution prévisible du nombre des spectateurs.

Bibliographie

De la Convention universelle sur le droit d'auteur à une convention internationale sur les droits dits voisins, par M. P. Bolla. Extrait hors commerce du Recueil des cours de l'Académie de droit international, 1958, p. 83-176. Un volume de 94 pages, 15 × 23 cm. A. W. Sijthoff, Leyde.

Le cours que Monsieur le Président Plinio Bolla a donné devant l'Académie de droit international en 1958 avait pour objet l'évolution du droit d'auteur sur le plan international de 1952 à 1960 environ, soit « de la Convention universelle sur le droit d'auteur à une convention internationale sur les droits dits voisins ». L'éminent juriste suisse a renouvelé ainsi, à 32 ans de distance, la tentative menée à bien en 1926 par F. Ruffini, qui consistait à saisir un moment d'une institution juridique en pleine évolution, à faire le bilan des progrès accomplis par cette institution et à déterminer les tâches qui restaient encore aux législateurs.

Une rapide rétrospective de l'histoire du droit d'auteur depuis le milieu du XIX^e siècle jusqu'à la Conférence de révision de la Convention

de Berne tenue à Bruxelles en 1948, sans omettre les conventions inter-américaines sur le droit d'auteur, nous donne — dans la première partie du cours — un aperçu de la réglementation internationale et de ses principes fondamentaux jusqu'à la Conférence intergouvernementale de Genève de 1952. Cette Conférence, organisée sous l'égide de l'UNESCO, diffère sensiblement de celles qui s'étaient tenues antérieurement à 1952. Les solutions trouvées par la Convention adoptée à cette occasion innovent de façon tantôt satisfaisante, tantôt critiquable, mais toujours de manière importante sur les conventions précédentes, sur celle de Berne en particulier.

Dans la seconde partie, nous trouvons une analyse de ces données nouvelles. Tout d'abord, M. Bolla remarque qu'il ne fut pas tenu compte de l'existence ou de l'étendue des droits d'auteur sur les territoires nationaux, non plus que des engagements ou des accords internationaux en vigueur, lorsqu'on lança aux Gouvernements les invitations à se rendre à la Conférence.

Quant à la Convention elle-même, la majorité des Etats se rallia à un texte qui se bornait — pour être universellement accepté — à assumer simplement un minimum de protection à côté des conventions existantes.

Pour éviter des conflits de juridiction, il fallut prévoir un règlement qui établirait un *modus vivendi* entre cette Convention de Genève, d'une part, et celle de Berne ainsi que toutes les autres conventions antérieures, multilatérales ou bilatérales, d'autre part. De l'avis de Monsieur Bolla, des contradictions subsistent entre ces divers règlements et une interprétation tendant à leur faire rendre un maximum d'efficacité est encore à trouver.

Sur des points particuliers, tels que les sanctions à prévoir, la « protection suffisante et efficace » des droits moraux et patrimoniaux, la Convention universelle aurait avantage à s'inspirer de celle de Berne, plus précise et plus complète en ces matières. Les articles concernant la durée de la protection et le droit de traduction, tels qu'adoptés en 1952, devraient être également repris en vue d'une simplification et d'un renforcement des droits d'auteur. En revanche, l'article III améliore considérablement les formalités en demandant d'appliquer sur l'œuvre publiée le symbole ©. Cet article III, estime M. Bolla, « est un des piliers de l'Acte de Genève... A lui seul, il le justifierait ».

Après une dernière analyse des dispositions de la Convention universelle sur les questions de publication et de rétroactivité, l'auteur conclut cette partie de son exposé en souhaitant que les Conventions de Berne et de Genève se rapprochent. Solution idéale, si l'on songe que la Convention de Berne est plus efficace et plus complète, mais que celle de Genève est plus souple, notamment en ce qui concerne l'assimilation de l'étranger au national. L'esprit européen-américain de Berne pourrait s'allier à l'esprit plus réceptif et plus universel de Genève qui, de ce fait, est plus apte à plaire à l'ensemble des Etats, surtout à ceux de très ancienne formation juridique, comme la Chine, ou à ceux de droit coutumier. L'auteur souhaite également que les clauses de sauvegarde de l'Union de Berne se révèlent efficaces et que cette Union, tout en renonçant à des desseins trop ambitieux d'extension territoriale, continue, par un travail en profondeur, à perfectionner son système d'unification législative du droit d'auteur.

Dans la dernière partie, Monsieur Bolla traite des droits voisins. Si l'invention de l'imprimerie a fait naître le droit d'auteur, les découvertes du XX^e siècle, en créant de nouveaux moyens de diffusion des œuvres de l'esprit tels que la photographie, la phonographie, la cinématographie, la radiophonie ou la télévision, mettent le législateur dans l'obligation de compléter le droit d'auteur traditionnel par tout un éventail de règles nouvelles ou complémentaires. L'élaboration d'une législation internationale en cette matière est fort ardue en raison des difficultés rencontrées et des inventions incessantes qui changent les modes d'expression aussi bien que les conditions de travail des artistes exécutants ou des producteurs de phonogrammes et des radiodiffuseurs. Le BIT, l'UNESCO et le Bureau international de Berne se sont livrés à des travaux préparatoires. Il conviendrait que ces trois institutions mettent leurs recherches en commun pour établir un projet unique à soumettre à l'approbation des Etats. Il faudrait, pour commencer, qu'elles s'accordent sur la terminologie et la titulature à employer; puis, qu'elles trouvent une définition exacte des nouveaux droits et qu'elles procèdent à leur énumération.

tion (ces recherches ne devraient pas s'embarasser des contrats passés par les titulaires dans leurs pays). Il serait bon qu'elles sachent également si la convention doit régler des situations purement nationales et qu'elles déterminent enfin les rapports qui doivent exister entre les droits voisins et le droit d'auteur.

Il y a lieu d'éviter que les droits qui seraient accordés aux artistes exécutants puissent en fait entraver l'exercice du droit exclusif de l'auteur. Un simple droit à une rémunération doit être tout au plus envisagé partout où un droit accordé à l'exécutant pourrait avoir de telles conséquences. L'auteur examine la situation en cette matière au moment où il donnait son cours en préconisant certaines conclusions analogues à celles qui ressortent des travaux récents du Comité d'experts sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (La Haye, 9-20 mai 1960)¹⁾.

A tous ces problèmes d'avenir dans le vaste domaine du droit d'auteur, Monsieur Bolla s'efforce de répondre dans la mesure du possible, en tenant compte de l'état présent des institutions. Voilà qui vient d'être accompli et d'une manière parfaitement claire, précise et complète par ce cours de l'Académie de droit international.

G. R.

* * *

Immaterialgüterrecht, Patent-, Marken-, Urheber-, Muster- und Modell-Wettbewerbsrecht, volume I, par le Professeur Alois Troller. Un volume de XVII/595 pages, 17 × 24 cm. Edition Helbling & Lichtenhahn, Bâle/Stuttgart, 1959.

1. Le très important ouvrage du Professeur Troller se présente comme le premier volume de la deuxième édition de *Der schweizerische gewerbliche Rechtsschutz*, qui avait paru en 1948; mais si la construction systématique est la même, le texte est en réalité entièrement nouveau.

Ce volume traite de la totalité de la propriété intellectuelle, couvrant notamment les inventions, les brevets, les marques, les indications de provenance, les dessins et modèles et le droit d'auteur. Et s'il fait une place spéciale à la législation et à la jurisprudence suisses, il se base également sur la connaissance d'un vaste matériel étranger: législation, jurisprudence, doctrine.

Avant tout, il faut souligner, comme l'a fait le Dr Blum dans la notice bibliographique publiée dans le numéro d'août 1960 de la revue *La Propriété industrielle*²⁾, la très grande valeur de cet ouvrage, fruit d'études approfondies, d'une analyse systématique de tous les problèmes de la propriété intellectuelle et d'une pensée qui reflète la forte personnalité de l'auteur.

2. Le premier volume d'*Immaterialgüterrecht* se divise en trois parties.

Dans la première, consacrée aux questions générales, le Professeur Troller analyse les sources du droit — y compris les accords bilatéraux et multilatéraux — expose le développement historique de la protection de la propriété intellectuelle, analyse la dogmatique concernant l'objet du droit, les droits exclusifs, la propriété sur l'œuvre intellectuelle, rappelle les conditions de la naissance du droit de propriété intellectuelle et ses limites, dans le temps et dans l'espace, et repose le problème de sa classification dans l'ensemble du droit privé.

Dans la seconde partie, consacrée aux bases matérielles des droits exclusifs de propriété intellectuelle, l'auteur traite de l'invention et de ses différents éléments, de la marque, des indications de provenance, des dessins et modèles et des œuvres littéraires et artistiques, et expose enfin les bases matérielles des droits exclusifs et les relations entre eux des divers droits considérés.

Enfin, la troisième partie de cet ouvrage, consacrée aux bases formelles des droits de propriété intellectuelle, renseigne sur les autorités compétentes, les enregistrements des différents objets protégés, les dépôts, etc.

3. La valeur de cet ouvrage ressort déjà de la simple énumération qui précède. Nous n'aborderons pas ici ce qui a trait à la propriété indus-

trielle et renverrons à ce sujet les lecteurs de notre revue à l'analyse du Dr Blum précitée. Quant au chapitre 6, qui concerne la propriété littéraire et artistique, et dont les 96 pages constituent à elles seules un ouvrage déjà important, il est difficile de le résumer ou de l'analyser en quelques lignes sans risquer de trahir la pensée de l'auteur, tant l'argumentation de ce dernier est serrée et tant la documentation sur laquelle il se fonde est abondante.

Le Professeur Troller s'attache à éclaircir et à définir d'une manière approfondie de nombreuses notions de base du droit d'auteur. Ainsi, il se penche sur la notion de l'œuvre d'art, et quitte à ce sujet le domaine du droit strict pour celui de la philosophie et de l'esthétique. Rappelons simplement ici, à titre d'exemple et sans les analyser, faute de place, sa critique de l'ouvrage de M. N. Hartmann *Aesthetik* et la distinction entre la « forme extérieure » et la « forme intérieure » de l'œuvre.

De même, l'auteur souligne l'un des principes essentiels du droit d'auteur: ce n'est pas l'idée qui est protégée, mais sa matérialisation, ou plutôt le résultat concret de la pensée de l'auteur de l'œuvre. Ainsi, dans les lignes très fouillées consacrées à la place de l'œuvre scientifique parmi les œuvres de l'esprit, le Professeur Troller rappelle que si une œuvre scientifique indépendante de l'œuvre littéraire ou artistique n'est pas concevable au sens du droit d'auteur, ce n'est toutefois pas le travail scientifique lui-même qui est protégé, mais bien sa formulation, la forme originale sous laquelle il est perceptible et communicable à autrui. Il est normal que l'on veuille protéger le résultat du travail scientifique, car le sens du droit serait blessé si n'importe qui pouvait impunément s'approprier le résultat du travail d'un savant, mais on quitte alors le domaine du droit d'auteur qu'il vaudrait mieux libérer d'éléments qui lui sont étrangers tels que la protection de la technique, de la science ou du commerce.

Enfin, signalons ici l'une des idées maîtresses de ce chapitre: le lien entre les diverses œuvres groupées dans le droit suisse et la Convention de Berne sous le nom d'« œuvres littéraires et artistiques » et qu'il vaudrait peut-être mieux désigner d'un nom plus général, tel « œuvres de l'esprit » comme le fait la nouvelle loi française, peut être trouvé dans la notion de l'originalité.

Ainsi, les œuvres scientifiques rentent dans la catégorie des œuvres protégées par le droit d'auteur si leur forme est originale; mais si la forme de l'ouvrage qui le contient n'est pas utilisée par le contrefacteur, celui-ci devrait plutôt, comme en France, être poursuivi par le détournement de la notion de l'enrichissement illégitime ou celle de la concurrence déloyale.

De même, une distinction doit être faite entre les œuvres des arts appliqués et les dessins ou modèles industriels, les premières entrant dans le cadre du droit d'auteur en raison de leur originalité — qui peut se juger par la comparaison de la forme perceptible finale de l'œuvre avec celle des œuvres antérieures — sans qu'il soit besoin de l'appui de la présomption de nouveauté dont bénéficient les dessins ou modèles.

De même, enfin, il faut, dans le domaine des droits des interprètes ou exécutants, distinguer clairement entre tous ceux — chefs d'orchestre, régisseurs, metteurs en scène, solistes, chanteurs, acteurs — dont l'activité a pour résultat d'ajouter quelque chose à l'œuvre, par leur personnalité, par la manière dont ils conçoivent et communiquent l'œuvre au public, et tous ceux dont le rôle n'est que purement physique, presque mécanique — membres de l'orchestre, chœurs, et même acteurs si leur metteur en scène prescrit leur jeu jusqu'au moindre détail. Pour le Professeur Troller, chaque interprétation *originale*, créatrice, fait naître une œuvre de l'esprit et, si elle n'était plus protégée dans le cadre du droit d'auteur mais dans celui des droits « voisins » par exemple, il y aurait une atteinte au principe de l'égalité de traitement des œuvres d'art, tout comme le serait l'exclusion des photographies artistiques — qui, elles aussi, et pour autant qu'elles aient une originalité esthétique, doivent être considérées comme des œuvres de l'esprit.

Puissent ces quelques exemples, trop peu nombreux et incapables de donner un tableau fidèle de l'ouvrage du Professeur Troller, faire comprendre la rigueur de la pensée de l'auteur et l'importance de cette étude. Elle est une contribution considérable aux travaux de tous ceux qui auront à orienter l'évolution future du droit de propriété intellectuelle et des instruments qui le réglementent, tant sur le plan national que dans le domaine du droit international.

G. R. W.

1) Voir *Le Droit d'Auteur*, 1960, p. 161-190.

2) *La Propriété industrielle*, août 1960, p. 167-168.